

# CONDITIONS GENERALES



## 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales définissent et règlent les relations d'affaires entre le titulaire du/des compte(s) ou la contrepartie (ci-après le « Client ») et les succursales en Suisse de BNP Paribas SA.

BNP Paribas SA opère en Suisse, pour ses activités bancaires, par le biais de deux succursales, l'une enregistrée au Registre du commerce de Zurich, l'autre enregistrée au Registre du commerce de Genève (les deux succursales étant définies ci-après comme la « Banque »). Les présentes conditions générales s'appliquent indépendamment du rattachement à l'une ou l'autre des succursales. Ce rattachement est déterminé en fonction de la succursale auprès **de laquelle la relation d'affaires est initiée au moment de l'entrée en relation de la succursale ou en fonction du lieu où la relation d'affaires plus particulièrement concernée est suivie (en cas de déménagement ou de changement de gestionnaire par exemple).**

Les usages bancaires, les conventions applicables aux banques en Suisse, les conditions particulières prévues dans les contrats ou règlements spéciaux de, respectivement applicables à, la Banque ou tout autre accord spécifique entre la Banque et le Client complètent les présentes conditions générales, en particulier le Règlement de dépôt qui régit les modalités du dépôt des avoirs Clients en matière de rémunération et prévoit les règles d'identification du client et leur transmission aux intervenants sur les marchés financiers, et, lorsqu'ils contiennent des dispositions contraires, y dérogent.

Les présentes conditions générales existent en plusieurs langues.

### **1bis.** Réglementations applicables

Indépendamment des dispositions réglementaires suisses auxquelles la Banque est soumise, certaines exigences découlant de réglementations européennes peuvent également lui être applicables. En particulier

certaines obligations déclaratives liées à des opérations sur dérivés découlant de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (dite « MiFID II »), du Règlement (UE) No 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (dit « EMIR ») et Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres (dit « SFTR ») peuvent trouver application. Les clients concernés recevront la documentation contractuelle idoine mise à jour.

De même, la Banque est soumise à la réglementation en matière de résolution des crises bancaires, et plus spécifiquement la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiée par la directive (UE) 2019/879 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (dite « BRRD 2 »).

Ces dispositions peuvent impacter des opérations ou des engagements entre la Banque et le Client donnant lieu à une créance du Client envers la Banque, résultant d'opérations sur dérivés et comprenant également les dépôts (lesquels sont en tout état couverts par la garantie des dépôts prévue par le droit suisse à hauteur de CHF 100'000 selon le mécanisme décrit sur le site internet de la Banque à l'adresse

suivante :

<https://www.esisuisse.ch/fr/garantie-des-depots/garantie-des-depots-bancaires-suisse>). Les spécificités de cette réglementation et de sa transposition nationale liées notamment au « bail-in » et « stay powers » font partie intégrante des présentes conditions générales et sont détaillées et accessibles à la page suivante : [Annexe BRRD 2 Agreement](#).



## 2. Généralités

- 2.1 La Banque se réserve le droit, en tout temps et sans avoir à motiver sa décision, de ne pas accepter des actifs, de refuser des opérations, de limiter certaines opérations ou d'imposer des conditions particulières à des opérations. Les éventuelles conséquences directes ou indirectes de ces refus, limitations ou conditions ne sauraient être mises à la charge de la Banque.
- 2.2 La Banque n'est par ailleurs pas tenue :
- de placer ou rémunérer les liquidités se trouvant sur le/les compte(s) du Client, ni de gérer ou suivre l'évolution des actifs qui y sont déposés;
  - de créditer le/les compte(s) du Client des fonds ou d'autres actifs qui lui sont transférés si le nom du Client n'est pas précisément indiqué par le donneur d'ordre, si l'identification du compte n'est pas suffisamment précise, s'il existe une contradiction entre le nom du Client et l'identification du compte ou si les indications requises par la législation applicable font défaut;
  - de se conformer à des instructions ou des ordres si ceux-ci contiennent des contradictions manifestes, sont incomplets ou ambigus;
  - de conseiller le Client, ni d'assumer une quelconque responsabilité en cas d'exécution d'ordres ou d'instructions, fussent-ils incomplets, contradictoires ou ambigus;
  - d'exercer les droits et obligations liés aux actifs détenus par le Client;
  - d'exercer ou de participer, afin de représenter les intérêts du Client, à des actions en justice, à des arbitrages ou à toute autre procédure contentieuse ou non en Suisse ou à l'étranger, notamment des actions en dommages-intérêts ou en exécution forcée (y compris les « class actions ») relatives à des actifs détenus par le Client, ni de conseiller celui-ci quant à d'éventuelles actions à entreprendre.
- 2.3 Hormis les cas de transferts légaux (successions, opérations de transformation avec transfert d'actifs/passifs, etc.), la Banque et le Client prennent acte du fait que les créances qu'ils pourraient faire valoir l'un à l'encontre de l'autre ne sont pas sujettes à cession.

## 3. Droit de disposition

- 3.1 Les modes et spécimens de signatures - y compris d'éventuelles signatures conventionnelles - communiqués à la Banque sont seuls valables à son égard, et ce, jusqu'à notification d'une révocation ou d'un amendement, sans tenir compte d'éventuelles divergences ou modifications annoncées par le Registre du Commerce ou par d'autres publications, officielles ou non. Toute révocation ou amendement sera accompagné des documents et/ou informations nécessaires requis par la Banque.
- 3.2 Si plusieurs personnes ont le droit de signer sur un compte sans qu'il soit précisé si cette signature doit s'exercer individuellement ou collectivement, la Banque a le droit, mais non le devoir, de considérer que chacun peut signer individuellement (solidarité active). La Banque considérera également, lorsque la relation est établie avec plusieurs personnes et que le mode de signature n'est pas précisé, que chacun répondra de l'intégralité des dettes envers la Banque (solidarité passive). En cas d'instructions divergentes, la Banque peut exiger des instructions conjointes.
- 3.3 Sauf faute grave de la Banque, le dommage résultant d'un défaut de légitimation par suite de falsification, d'incapacité civile ou de toute autre cause est à la charge du Client. L'éventuel doute de la Banque quant à la légitimation - de forme ou de fond - autorise la Banque à suspendre l'opération, à la charge du Client, quelles que soient les circonstances, et ce, jusqu'à ce que la Banque puisse lever ses doutes quant à la légitimation de forme ou de fond.
- 3.4 **En cas d'instruction portant sur des retraits de fonds en espèces, la Banque se réserve le droit de refuser partiellement ou en intégralité les retraits et de procéder par la remise d'un chèque bancaire ou d'exiger l'indication d'un compte bancaire en faveur duquel un virement sera effectué.** En cas de clôture de compte, le Client transmettra les détails de son compte bancaire en faveur duquel un virement devra être effectué. Le Client reconnaît qu'en s'exécutant de cette manière, la Banque se libère valablement de ses engagements.



3.5 Le Client autorise la Banque, sans autre communication ou formalité, à débiter son/ses compte(s) des montants crédités par erreur et à extourner toute opération qui procéderait d'une erreur même lorsque le solde du/des comptes a fait l'objet d'une reconnaissance expresse ou tacite.

## 4. Communications et signatures digitales

4.1 Si la correspondance bancaire du Client (par exemple les relevés de comptes, les extraits officiels ou les documents ayant une portée juridique tels que nouvelles conditions générales, contrats ou correspondances en relation avec des communications des autorités) est envoyée par voie postale, elle est réputée valablement communiquée par la Banque au Client lorsqu'elle est expédiée par pli ordinaire à la dernière adresse indiquée par écrit par le Client. Il est de la responsabilité du Client de communiquer à la Banque, avec toute la diligence requise, tout changement relatif à ses coordonnées. La notification est réputée valablement effectuée 5 jours après la date figurant sur chaque communication, sous réserve des cas dans lesquels il est possible de déterminer autrement la date de notification.

4.2 Lorsque le Client bénéficie de services « e-banking » permettant l'envoi ou la mise à disposition électronique de correspondance bancaire, il confirme accepter que sa correspondance bancaire telle que décrite à l'article 4.1 est réputée valablement notifiée par la mise à disposition ou l'envoi de ladite correspondance au travers des services « e-banking ». Dans un tel cas, le document est réputé notifié le jour après la date qu'il porte. Le Client est tenu de consulter sa correspondance « e-banking » au moins une fois durant l'année civile. À défaut, la Banque se réserve le droit de l'envoyer par voie postale.

4.3 Lorsque, par dérogation et exceptionnellement, la correspondance bancaire (telle que décrite à l'article 4.1) est retenue en dépôt à la demande du Client (service dénommé « banque restante »), elle est réputée valablement notifiée un jour après la date qu'elle porte. Le Client a l'obligation de

retirer sa correspondance bancaire au moins une fois pendant l'année civile. À défaut, la Banque se réserve le droit de l'envoyer par voie postale.

4.4 Si le Client utilise plusieurs des services ci-dessus évoqués de manière concomitante, ce sont les délais les plus longs de notification évoqués ci-dessus qui s'appliquent. Au surplus, en cas d'utilisation concomitante de plusieurs modes d'adressage de la correspondance, la Banque se réserve le droit de supprimer l'un d'eux.

4.5 **Le Client accepte que l'application des règles de notification ci-dessus décrites pourrait, dans certains cas, lui faire perdre irrévocablement certains droits, notamment de contestation, liés directement ou indirectement à la relation d'affaires qu'il entretient avec la Banque. Dans le cas de documents ayant une portée juridique, le Client est également rendu attentif au fait que ces derniers peuvent être réputés acceptés, sauf contestation écrite, dans un délai fixé à partir de leur notification par voie postale, via les services « e-banking » ou en « banque restante ».**

Le Client est par ailleurs rendu particulièrement attentif au fait que, comme décrit plus haut, la Banque pourra être amenée à lui communiquer une décision contraignante émanant d'une autorité (notamment une ordonnance de saisie, de production ou de transmission de documents) selon les dernières instructions d'adressage en vigueur, donc, le cas échéant, via les services « e-banking » ou en « banque restante ». L'attention du Client est attirée sur le fait qu'une telle notification pourrait, s'il ne suit pas ses affaires très régulièrement et avec attention, avoir pour conséquence de lui faire perdre irrévocablement des droits de recourir ou de contester les décisions contraignantes précitées, les délais impartis par les autorités étant parfois très courts.

4.6 Le Client est tenu, s'il a choisi ces moyens de communication, d'utiliser les services « e-banking » ou de retirer les communications faites en « banque restante » régulièrement, mais au moins une fois par an, tout en sachant que même une consultation annuelle unique pourrait lui faire perdre certains droits dans les situations évoquées ci-dessus.

4.7 Lorsque le Client ou l'un de ses représentants autorisés contacte la Banque par voie électronique



ou lui communique son adresse électronique, il confirme ainsi autoriser la Banque à également valablement le contacter par courrier électronique ainsi qu'à lui transmettre tout document par courrier électronique qui sera ainsi réputé valablement notifié par son envoi au Client.

Le Client est conscient que le trafic de la messagerie électronique se déroule par l'intermédiaire du réseau ouvert INTERNET ou tout réseau similaire pouvant être utilisé dans le futur, lequel n'offre aucune garantie de confidentialité et que la Banque décline toute responsabilité pour l'utilisation du réseau INTERNET. En particulier il reconnaît que la Banque ne répond pas des dommages causés au Client par suite d'erreurs de transmission, usage abusif du système par un tiers, falsifications, piratages, décryptages par des personnes ou autorités (suisses ou étrangères) non autorisées, de défauts techniques, de pannes ou d'interruptions, de surcharge du réseau, d'altération des messages, de l'engorgement intentionnel des accès électroniques par des tiers, de dérangements ou d'accès rendu impossible par les exploitants du réseau. **Le Client déclare expressément connaître et supporter tous les risques et dommages pouvant résulter du moyen de transmission utilisé et dégage en connaissance de cause la Banque de toute responsabilité à cet égard. Il renonce au surplus à alléguer le cas échéant une violation du secret bancaire ou des dispositions sur la protection des données.** L'article 4.5 s'applique pour le surplus.

- 4.8 La Banque se réserve le droit, dans certains cas, de ne pas accepter un ordre, une opération, un document ou toute information d'un Client transmis par voie électronique et de demander une confirmation orale et/ou écrite de l'ordre, l'opération, le document ou l'information. Au surplus, la Banque pourra exiger la signature de décharges idoines.
- 4.9 Quelles que soient les instructions d'adressage, y compris en cas de « banque restante », la Banque est habilitée, sans qu'elle n'assume l'obligation, à utiliser tout moyen de communication (y compris les voies postale et digitale), de contacter le Client ou de lui transmettre tout document par le moyen qu'elle jugera adéquat.
- 4.10 La Banque peut mettre à disposition sur son site

Internet à l'adresse :

<http://www.bnpparibas.ch/fr>, sous la rubrique « Informations légales », des informations, conditions et documents à valeur juridique et remplir ainsi ses obligations d'information, d'explication et de publication (p. ex. celles prévues par les réglementations des marchés financiers concernant la protection des investisseurs et la transparence ou celles en matière d'externalisation d'activités). Sous réserve de prescriptions légales et réglementaires prévoyant un autre mode de communication obligatoire, la Banque n'est alors pas tenue d'informer le Client par un autre moyen et la communication est réputée valablement notifiée par cette mise à disposition sur son site Internet. Le document est réputé notifié le jour après la date qu'il porte. La publication correspondante peut également être effectuée au moyen d'autres canaux électroniques ou médias appropriés.

- 4.11 **Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, le Client est autorisé à signer des documents et contrats avec la Banque par signature digitale, via des solutions de signatures digitales offertes par des partenaires externes tels que DocuSign, acceptées par la Banque.**

A cette fin, le Client autorise la Banque à fournir toutes informations utiles (telles que les nom, prénom) aux partenaires externes afin de permettre à ces derniers d'émettre et/ou de valider les certificats et permettre au Client d'utiliser les solutions de signatures digitales proposées par des partenaires de la Banque. Le Client délie la Banque de toute obligation relative au secret bancaire et à la protection des données et autorise la Banque à communiquer les informations nécessaires à ses partenaires externes. Le Client prend acte du fait que ces informations peuvent être stockées en dehors de la Suisse, sur des serveurs de données des partenaires externes, et que ce transfert d'informations en dehors de la Suisse a pour conséquence que ces informations ne sont plus régies par le droit suisse mais par un droit étranger qui peut offrir un niveau de protection différent de celui prévu par le droit suisse. Le Client est tenu de veiller à ce que toute personne susceptible d'intervenir dans la signature



électronique en son nom soit informée de ce qui précède et l'accepte également.

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les documents signés avec une signature digitale sont réputés comme valablement signés et ont la même force probante que s'ils avaient été signés à la main.

L'utilisation de la signature digitale se fait aux risques du Client et la Banque ne saurait en aucun cas encourir quelque responsabilité que ce soit, sous réserve de cas de faute intentionnelle ou négligence grave dont le Client a le fardeau de la preuve.

Le Client reconnaît en outre que la Banque peut produire en justice une copie des documents signés par signature digitale, avec la même force probante qu'un document original. Il reconnaît également la validité des documents qu'il a signés (à la main ou avec signature digitale) et envoyés électroniquement à la Banque, quand bien même la Banque ne serait pas en possession du document original. Pour le surplus, le Client décharge la Banque de toute responsabilité concernant la validité formelle d'un document scanné envoyé par courrier électronique.

Le Client est tenu de garder les originaux dans l'hypothèse où il ne remet à la Banque qu'une copie scannée (ce que la Banque est en mesure d'accepter ou non à sa seule discrétion). La Banque peut en tout temps requérir du Client qu'il lui remette l'original de documents signés.

## 5. Répartition des risques liés aux moyens de communication et confidentialité

---

5.1 **L'utilisation des moyens de communication convenus se fait aux risques du Client**, que ce soit des communications envoyées par les services postaux, les entreprises d'acheminement de courrier, le téléphone, le télécopieur, la messagerie électronique du Client, la messagerie électronique des services « e-banking » de la Banque, les systèmes de visioconférence ou tout autre moyen de communication.

Dès lors, le dommage résultant, par exemple, de la perte, de l'interception, de la modification, du retard, de l'abus, de l'accès par des tiers, de l'altération ou de la double expédition, d'erreurs de transmission, malentendus, usurpations d'identité, usages abusifs du système par un tiers, falsifications, piratages, décryptages par des personnes ou autorités (suisse ou étrangères) non autorisées, de défauts techniques, de pannes ou d'interruptions, de surcharge du réseau, d'altération des messages, de l'engorgement intentionnel des accès électroniques par des tiers, de dérangements ou d'accès rendu impossible par les exploitants du réseau est à la charge du Client, sauf en cas de dol ou de négligence grave de la Banque.

5.2 **Il est spécifiquement rappelé au Client que seuls les avis, relevés de comptes, relevés de dépôts titres et extraits officiels de la Banque font foi dans ses rapports avec celle-ci.**

5.3 Les informations et documents transmis par la Banque au Client sont réservés à l'usage de leur seul destinataire et ne doivent en aucun cas être ni remis ni transmis à d'autres personnes sans l'accord écrit et préalable de la Banque. Cette obligation de confidentialité à charge du Client perdure au-delà de la fin de la relation d'affaires telle que décrite à l'Article 25 ci-dessous.

## 6. Enregistrements téléphoniques

---

Le Client accepte que les communications entre lui-même et la Banque puissent être enregistrées, quel que soit le moyen de communication utilisé (par téléphone, visioconférence ou autre). Il appartient au Client de s'assurer que toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans la relation d'affaires soient informées de ce fait et l'acceptent également. Les enregistrements (de sons ou d'images) sont conservés durant une période limitée et pourront être produits par la Banque en cas de différend. Le Client confirme qu'il ne pourra tirer aucun droit ou aucune conclusion de l'absence initiale ou subséquente d'enregistrement.



## 7. Réclamations

---

- 7.1 Tous avis, relevés de compte, extraits ou autres communications de la Banque qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation écrite de la part du Client dans les 30 jours suivant la date de leur notification - conformément à l'article 4 ci-dessus - sont réputés reconnus et approuvés, ainsi que toutes les opérations qui y sont indiquées, tant dans leur principe que dans leur quotité ou valeur.
- 7.2 Si le Client ne reçoit pas une communication qu'il s'attend à recevoir ou qu'il devrait recevoir selon les instructions données ou l'usage établi, il doit présenter sa réclamation **au plus tard 30 jours dès le moment où ladite communication aurait dû lui parvenir**, sous peine de forclusion, ce qui implique que les opérations effectuées seront réputées approuvées tant dans leur principe que dans leur quotité ou valeur. **Il appartient au Client de suivre ses affaires avec toute la diligence requise.**
- 7.3 Les réclamations peuvent être adressées pour les succursales de Lancy/Genève et Zurich à l'adresse suivante :
- BNP PARIBAS, Paris, succursale de Lancy/Genève  
à l'attention du service Qualité  
**Esplanade de Pont-Rouge 9A**  
Case postale  
CH-1211 Genève 26
- Ou par messagerie à  
[swiss.quality@bnpparibas.com](mailto:swiss.quality@bnpparibas.com)
- 7.4 En cas d'insatisfaction sur les réponses apportées par la Banque, le Client peut s'adresser, dans le cadre d'une procédure de médiation gratuite et neutre, à l'Ombudsman des banques suisses établi Bahnhofplatz 9, Case postale, CH-8021 Zurich **auquel est affiliée la Banque.**
- 7.5 Des informations plus détaillées sur le processus de traitement des réclamations sont disponibles à l'adresse <http://www.bnpparibas.ch/fr>, sous la rubrique « Informations-légales », ou peuvent être obtenues auprès de la Banque.
- 7.6 La Banque répond par ailleurs aux obligations de documentation et de comptes rendus

conformément à la loi sur les services financiers (LSFin).

## 8. Comptes courants

---

- 8.1 En principe, tous les comptes sont tenus en francs suisses. La Banque n'est ainsi pas obligée de créditer le compte du Client si ce dernier n'a pas de compte ou rubrique libellé dans la devise dans laquelle le versement est effectué. Dans ce cas, la Banque pourra, à son entière discrétion, soit renvoyer les fonds au donneur d'ordre du paiement, soit convertir le versement effectué en une devise de son choix au taux du jour déterminé par la Banque.
- 8.2 Lorsque le Client présente des ordres dont le montant excède la valeur de son avoir ou du crédit qui lui a été consenti, la Banque détermine lesquels de ces ordres doivent être exécutés partiellement ou totalement, à son gré et indépendamment de la date ou de l'heure de leur réception.
- 8.3 Les créances résultant d'un découvert en compte courant sont en tout temps immédiatement exigibles même si la Banque n'en demande pas expressément le remboursement. Les intérêts sur les débits en compte courant sont capitalisés par le biais de la reconnaissance du solde par le Client, laquelle est présumée à défaut de réclamation au sens de l'article 7.1.

## 9. Avoirs en monnaies étrangères

---

- 9.1 Les avoirs, créances, titres, droits-valeurs et soldes du/des compte(s) courant(s) du Client libellés en monnaies étrangères sont, globalement, déposés au nom de la Banque mais pour le compte et aux risques du Client auprès des correspondants de la Banque à l'étranger. À ce titre, ces dépôts peuvent être potentiellement soumis à des impôts, restrictions de fait ou de droit, retenues, mesures et autres obligations légales ou réglementaires en vigueur dans des pays autres que la Suisse. Ces mesures et restrictions sont opposables au Client qui en supporte les risques économiques et / ou juridiques.



- 9.2 Le Client peut disposer de ses avoirs en monnaies étrangères au moyen de ventes, de virements ou de chèques. Les autres modes de disposition requièrent l'assentiment de la Banque.

## 10. Effets de change, chèques et titres analogues

---

La Banque est autorisée à extourner tout crédit en compte relatif à un effet de change, chèque ou autre titre analogue qui reste impayé, dont le produit n'est pas librement disponible ou dont le produit, après paiement, fait l'objet d'une demande de restitution en vertu du droit applicable. La Banque est autorisée à faire valoir elle-même tout droit contre toute personne obligée en vertu de l'effet de change, chèque ou titre analogue jusqu'au remboursement d'un solde débiteur éventuel. La Banque a le droit, mais non pas l'obligation, de faire dresser en tout temps protêt ou de procéder à d'autres formalités nécessaires à l'exercice des droits de recours en relation avec les documents précités. Le Client assume par ailleurs tout dommage pouvant résulter d'un recours exercé par un tiers dans le cadre de l'encaissement - même postérieur à celui-ci - de tels documents.

## 11. Droits de gage, de rétention et de compensation

---

11.1 A titre de sûreté pour toutes les prétentions résultant de la relation d'affaires entre la Banque et le Client, notamment celles résultant de prêts accordés avec ou sans garanties expresses et quelle que soit leur nature, leur échéance ou la devise dans laquelle elles sont libellées et celles découlant des garanties ou instruments similaires émis ou confirmés par la Banque, ainsi que les prétentions de tiers tendant à la restitution du produit et des profits des investissements du Client (par ex. « clawback »), le Client accorde à la Banque - au besoin il confirme avoir accordé - un droit de gage, un droit de rétention et un droit de compensation sur l'ensemble des avoirs, titres (y compris les titres intermédiés au sens de l'article 3 de la Loi fédérale sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 (ci-après « LTI »)),

dans sa dernière version, en particulier les créances ou droits sociaux fongibles à l'encontre d'un émetteur qui sont inscrits au crédit d'un compte de titres et dont le Client peut disposer conformément aux termes de la LTI (ci-après les « Titres Intermédiés »), droits-valeurs, créances (y compris celles contre la Banque) et autres valeurs, même non incorporées dans un titre, que la Banque détient pour le compte du Client auprès d'elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, lié ou non à la Banque. Par les présentes, le Client cède à la Banque les papiers-valeurs qui ne sont pas au porteur.

- 11.2 Lorsque les titres en compte sont des Titres Intermédiés, les présentes conditions générales constituent un accord sur la création d'une sûreté de premier rang, au sens de l'article 25 LTI (convention de contrôle) et de l'article 26 LTI (convention avec le dépositaire). À cet égard, le Client (i) accorde à la Banque un droit de sûreté de premier rang sur les Titres Intermédiés, (ii) autorise irrévocablement la Banque à ne pas être liée par ses instructions et (iii) accepte que la Banque puisse disposer des Titres Intermédiés conformément aux termes des présentes conditions générales.
- 11.3 Toutes les sûretés et garanties éventuellement prises ou accordées par acte séparé s'ajoutent à celles constituées aux termes des présentes conditions générales.
- 11.4 Lorsque le Client détient plusieurs comptes auprès de la Banque, ses comptes, quelle que soit leur dénomination ou leur devise de référence, seront considérés comme un compte courant unique. La Banque se réserve le droit de compenser les intérêts et les soldes entre eux et, à cette fin, de les convertir en une même devise de son choix au cours du jour de la Banque. Celle-ci conserve la faculté de faire valoir chaque solde de compte séparément. Le droit de compensation conféré à la Banque peut également s'exercer sur des sommes que la Banque reçoit de tiers pour le compte du Client après l'interruption des relations d'affaires. Le principe d'unité de compte s'applique également pour les droits de gage et de rétention que peut faire valoir la Banque.
- 11.5 Le Client accepte qu'à défaut de cotation à une bourse ou sur un marché organisé, la Banque



évaluera les actifs objets de ses sûretés à sa discrétion, au besoin en procédant à la conversion de la valeur de l'actif ainsi évalué dans une devise de son choix, au cours du jour tel que déterminé par la Banque. Cette évaluation est indépendante de l'éventuelle valeur de nantissement des mêmes actifs.

11.6 Pour toutes les prétentions que la Banque pourrait faire valoir à l'égard du Client, à quelque titre que ce soit, notamment résultant de facilités de crédit, appels de marge et découverts en compte accordés avec ou sans autre(s) sûreté(s), la Banque est autorisée à mettre en œuvre ses sûretés et à réaliser les gages de gré à gré ou par voie d'exécution forcée, à son libre choix. Dans l'hypothèse où plusieurs sûretés, droits ou gages existeraient sur différents actifs, il est convenu et accepté que la Banque se réserve le droit, à son entière discrétion, de faire appel à la sûreté de son choix, sans devoir suivre un ordre de priorité quel qu'il soit et sans que ni le Client ni un tiers ne puissent imposer à la Banque une quelconque priorité de réalisation partielle ou totale entre les sûretés, droits ou gages précités. La Banque sera ainsi libre de réaliser partiellement ou intégralement, à sa convenance et sans autre avis, la sûreté de son choix, ce qui n'emportera pas renonciation à réaliser partiellement ou totalement, au besoin, les sûretés restantes, et ce, jusqu'à complète extinction de la créance de la Banque, y compris ses accessoires, intérêts et frais. Lorsque les avoirs comprennent des Titres Intermédiés, la Banque est autorisée (i) à les vendre et à compenser le produit de la réalisation avec la créance garantie ou, (ii) lorsque la valeur peut être déterminée objectivement, à se les approprier et à imputer leur valeur sur la créance garantie. La Banque se réserve enfin le choix de poursuivre son débiteur à titre personnel en premier lieu avant de mettre en œuvre ou de réaliser les sûretés qu'elle possède contre ledit débiteur ou un tiers.

## 12. Taux d'intérêts, frais, impôts, commissions et rémunérations

---

- 12.1 Le Client et la Banque conviennent que la Banque débitera du/des compte(s) du Client, aux échéances déterminées librement par la Banque :
- les droits de garde, indemnités, impôts et autres frais dont elle est redevable à l'égard de ses correspondants, d'autres tierces personnes physiques ou morales, ou d'autorités suisses ou étrangères, pour la conservation des actifs du Client ou l'exécution d'ordres sur son/ses compte(s) ;
  - pour les prestations standardisées de la Banque (notion incluant également les frais administratifs liés à la tenue du/des compte(s), notamment les frais d'expédition ou de conservation du courrier), les rémunérations correspondantes selon les tarifs en vigueur figurant dans la brochure tarifaire éditée périodiquement par la Banque, dont le Client peut obtenir en tout temps copie sur simple demande ;
  - pour les prestations non standardisées, exceptionnelles ou non, les montants qui seront déterminés librement par la Banque ;
  - les intérêts débiteurs aux taux déterminés par la Banque ;
  - les frais et honoraires encourus par la Banque pour recouvrer tout montant dû par le Client à celle-ci ou pour préserver, respectivement parfaire, ses droits à l'égard du Client ainsi que sur les éventuels actifs remis en garantie à la Banque.
- 12.2 La Banque se réserve le droit d'adapter avec effet immédiat ses taux d'intérêts (lorsque le taux d'intérêt de base ne se réfère pas à un indice de marché ou à un taux de référence international), tarifs, frais, rémunérations et commissions ainsi que d'introduire de nouveaux prélèvements, que ce soit pour rémunérer son activité ou couvrir des sommes dues à des tiers. Il en va de même de la périodicité des prélèvements. Elle en informe le Client selon la méthode de communication convenue ou par tout autre moyen approprié.
- 12.3 Lorsqu'une facilité de crédit a été convenue avec la Banque et que le taux d'intérêt de base (taux avant la marge de la Banque et les coûts de liquidité) choisi se réfère à un indice de marché ou à un taux de référence international, le taux d'intérêts de base ne pourra jamais être inférieur à zéro, même



si l'indice de marché ou le taux de référence international correspondant est, temporairement ou durablement, négatif. La même règle est applicable pour un découvert en compte courant.

### 13. Autres rémunérations de la Banque

---

13.1 La Banque peut alternativement ou cumulativement aux rémunérations précitées percevoir ou obtenir de tiers (y compris des sociétés du Groupe BNP Paribas), directement ou indirectement, des commissions, rémunérations, compensations, rabais et / ou toute autre forme d'avantages, ceux-ci pouvant être perçus ou obtenus en relation étroite avec l'exécution des obligations de la Banque ou à l'occasion de cette exécution. Le Client déclare ici formellement accepter que ces avantages demeurent en tout état acquis à la Banque, au titre de la rémunération qui lui est due pour les prestations fournies audit Client. Ainsi, en acceptant les présentes conditions générales, le Client renonce expressément à quelque prétention que ce soit sur ces avantages perçus de tiers. Le montant moyen indicatif des avantages reçus de tiers est précisé dans l'article 18 du Règlement de dépôt de la Banque.

13.2 En sus de l'article 13.1 des présentes conditions générales et de l'article 18 du Règlement de dépôt de la Banque, les relevés de portefeuille transmis périodiquement et/ou à la demande du Client fournissent des précisions en lien avec les rémunérations perçues de tiers. La Banque est disposée à fournir au Client, à sa demande écrite et en tout temps, de plus amples informations à ce sujet. Par ailleurs, le Client est invité à se référer à la Notice d'information relative aux rémunérations perçues de tiers mise à disposition de ce dernier et fournissant des indications sur le type et l'étendue des rémunérations que la Banque reçoit de tiers en relation avec l'exécution des obligations de la Banque.

13.3 Le Client reconnaît et accepte que (i) les rémunérations telles que mentionnées aux articles 13.1 et 13.2 des présentes conditions générales demeurent en tout état acquises par la Banque, et que celles-ci constituent une rémunération qui lui est due pour les prestations fournies audit Client

conformément aux conditions prévues dans les documents contractuels conclus entre la Banque et les Client (y compris mais non limitativement dans les contrats de service financier, les présentes conditions générales et/ou le Règlement de dépôt de la Banque et la Notice d'information relative aux rémunérations perçues de tiers) ainsi que dans la documentation juridique idoine des instruments financiers considérés, notamment les KID, prospectus, termsheets lorsqu'applicables et qu'il (ii) renonce expressément à se prévaloir desdites rémunérations qui lui reviendraient conformément au Code suisse des obligations.

13.4 Le Client a par ailleurs pris bonne note et accepté le fait que la Banque puisse elle-même verser des rémunérations et autres avantages à des tiers. La Banque n'assume toutefois aucune obligation de donner au Client une quelconque information à ce propos.

13.5 Enfin, le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse recommander des instruments de placement indirects tels que des placements collectifs et assimilés ou instruments liés, des produits structurés, des produits dérivés et d'autres instruments de placement combinés comportant généralement diverses commissions à titre de compensation pour les services de structuration, de gestion, de conseil, d'administration et/ou de garde notamment. Le Client accepte et confirme qu'il a connaissance du fait que la Banque et/ou ses sociétés affiliées faisant partie du Groupe BNP Paribas peuvent ainsi facturer des frais indirects, en tout ou partie, dans la mesure où ils sont liés à la fourniture de ces services.

### 14. Ordres de virements, transferts de valeurs et messagerie bancaire / traitement des messages

---

14.1 Conformément aux législations suisses et étrangères en vigueur, les coordonnées (nom, prénom ou raison sociale), le code IBAN (lequel comprend le numéro de compte) et adresse du donneur d'ordre (Client titulaire du compte) ainsi que l'arrière-plan économique de la transaction sont indiqués sur le virement lors du traitement



des paiements transfrontaliers ou pour tout virement national, quelle que soit la monnaie du virement. **La Banque attire expressément l'attention du Client sur le fait que certaines banques étrangères peuvent requérir des informations relatives à l'ayant droit économique des avoirs concernés par les virements.**

14.2 En l'absence d'indications suffisantes sur les données précitées, la Banque est autorisée, sans qu'il en résulte pour cette dernière une obligation, à compléter l'ordre de virement sur la base des informations à sa disposition.

14.3 L'omission de ces informations peut entraîner la suspension, voire le blocage de l'exécution du virement, respectivement du transfert de valeurs.

14.4 Les informations susmentionnées sont notamment communiquées à des banques et à des exploitants de systèmes de paiements et de règlement d'opération sur titres, ce qui inclut les banques correspondantes de la Banque, y compris le siège BNP Paribas SA à Paris et ses filiales et autres succursales à l'étranger ; ci-après dans cet article 14 (« BNP Paribas SA, Paris ») dans le cadre de l'exploitation de la plateforme liée au trafic de paiements et de la messagerie bancaire, ainsi que la banque du bénéficiaire, qui à leur tour peuvent divulguer les données, (notamment à des tiers mandatés dans d'autres pays), à des fins de traitement ou de sauvegarde de ces données. **Ces informations, dont celles concernant le donneur d'ordre d'un virement ou transfert, ne sont alors plus protégées par le droit suisse.**

14.5 **Les lois et réglementations étrangères peuvent entraîner la transmission des données du Client aux autorités ou à d'autres tiers. Le Client renonce dès lors expressément à la protection conférée par le secret bancaire suisse et par la Loi sur la protection des données et autorise la Banque à communiquer les informations nécessaires à l'exécution de ses ordres de virement bancaire et de transfert de valeurs, dans la mesure requise par les réglementations applicables susmentionnées.**

14.6 BNP Paribas SA, Paris, dans le cadre de l'exploitation de la plateforme liée au trafic de paiements et de la messagerie bancaire, filtre et traite les messages envoyés sur les systèmes de messagerie et/ou de paiement bancaires (p. ex.

SWIFT et Swiss Interbank Clearing SIC) pour assurer une conformité avec les règles internationales et les lois pertinentes.

14.7 BNP Paribas SA, Paris, stockera les messages bancaires ainsi que les informations relatives aux transferts.

## 15. Restrictions d'affaires

15.1 Le Client prend note de ce que la Banque se conforme à des sanctions juridiques ou économiques nationales - suisses ou étrangères -, multilatérales ou internationales visant des États, des sociétés, des organisations ou des individus et que la Banque suit ses propres procédures de sécurité financière et de conformité sur la base de son évaluation des risques, notamment en lien avec les réglementations de sanctions et embargos mentionnés ci-dessous - lesquels peuvent être sujets à interprétation par la Banque - **qui peuvent être de nature à bloquer ou ralentir une opération bancaire, sans que la Banque ne puisse en être tenue responsable.**

15.2 Le Client déclare et garantit à la Banque ce qui suit :

- Ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni, à la connaissance du Client, aucun de ses affiliés, ni aucun de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente ;
- ni lui, ni aucune de ses filiales, ni aucun de leurs administrateurs et dirigeants respectifs, ni, à la connaissance du Client, aucun de ses affiliés, ni aucun de ses agents ou employés n'est une personne physique ou entité (une « **Personne** ») détenue ou contrôlée par une Personne (i) faisant l'objet ou étant la cible de Sanctions (une « **Personne Sanctionnée** ») ou (ii) n'est une Personne située, constituée ou résidente dans un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire (un « **Pays Sanctionné** ») ;



- il s'assurera que toute transaction qu'il demande à la Banque d'exécuter ou de conclure pour son propre compte est conforme aux programmes de sanctions visés à l'article 15.1 ci-dessus ;
  - il prend acte et accepte que la Banque ne serait pas tenue d'exécuter d'éventuelles instructions données depuis un Pays Sanctionné et la décharge de toute responsabilité à ce sujet.
  - il prend acte du fait que la Banque ne saurait être tenue responsable de la rupture de la relation d'affaires (y compris dans le cadre de divers engagements de crédits) si ladite rupture découle de l'application de sanctions.
- 15.3 Le Client s'engage en particulier à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le produit d'un paiement ou d'un encaissement et à ne pas prêter, apporter, investir et rendre autrement disponible des fonds à une quelconque filiale, à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre Personne : (i) dans le but de financer des activités ou affaires d'une ou avec une Personne Sanctionnée, ou dans un Pays Sanctionné ; ou (ii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation de Sanctions par une Personne.
- 15.4 Aux fins des déclarations et engagements ci-dessus, « **Sanctions** » désigne toutes sanctions économiques ou commerciales ou mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain (U.S. Department of the Treasury), le Département d'Etat américain (U.S. Department of State), le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne et/ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

## 16. Externalisation d'activités

16.1 La Banque peut déléguer à un membre du Groupe BNP Paribas ou à un prestataire de services tiers, en Suisse et/ou à l'étranger (ci-après les « Délégués ») certaines de ses activités et/ou des services liés à celles-ci, **tels que la création, le développement, la maintenance et tout autre traitement d'applications ou de bases de données informatiques, le traitement et le stockage de toutes les Données et Informations Client (telles**

**que définies à l'article 16.3), le traitement administratif des opérations bancaires sur quelque titre que ce soit, le traitement des opérations de paiements et de garanties, de crédit et de clearing, les exécutions d'opérations sur titres et devises, certaines tâches liées à la gestion de portefeuille et à la conservation ou gestion des titres, actifs ou valeurs en portefeuille, des tâches administratives, des tâches en matière de conformité, de contrôle interne, de comptabilité et de gestion des risques, notamment de crédit, des tâches administratives relatives à la tenue de la documentation « know your customer » (KYC), d'activités de marketing ainsi que dans le cadre de la fourniture de services à la clientèle couvrant notamment les produits, ainsi que l'emploi d'outils d'intelligence artificielle (AI). Sur demande, les externalisations concernant le Client lui seront communiquées de manière détaillée, auquel cas le Client s'engage à maintenir confidentielles les informations y relatives.**

En sus du partage des Données et Informations Client entre les succursales de Zurich et de Lancy/Genève (article 20.1), la Banque peut par ailleurs partager des Données et Informations Client avec d'autres entités du Groupe BNP Paribas ou avec des prestataires de services externes, en Suisse ou à l'étranger, y compris des clouds, qui traitent ou stockent des données pour le compte de la Banque et/ou auxquelles la Banque délègue certaines activités, notamment dans le but de répondre à certains besoins commerciaux et d'efficacité.

Les succursales de Zurich et de Lancy/Genève mutualisent différents services (tels que ceux liés au paiement, à la tenue des comptes, aux fonctions de contrôle) entre les succursales qui opèrent sur une plateforme identique.

16.2 Les Délégués de la Banque sont soigneusement choisis, instruits et surveillés par la Banque.

16.3 En cas d'externalisation au sens de l'article 16.1 ci-dessus, le Client autorise expressément la Banque à communiquer aux Délégués de la Banque toutes Données et Informations Client (tel que défini ci-dessus), y compris à des fins de stockage. Cela inclut entre autres tout document en lien avec la relations d'affaire avec le Client, y compris la documentation



contractuelle, le(s) numéro(s) attribué(s) à la relation bancaire, la documentation « know your customer » (KYC), les relevés de compte et la correspondance, ainsi que toute information contenue dans ces documents ou dans les bases de données de la Banque, ce qui peut comprendre notamment des données permettant l'identification personnelle du Client, du (des) ayant(s) droit économique(s) et du (des) titulaire(s) de procuration ainsi que des données transactionnelles et financières, lesquelles peuvent également comprendre des données relatives aux contreparties (ci-après les « Données et Informations Client »).

16.4 Conformément à ses obligations réglementaires, la Banque prend des mesures techniques, organisationnelles et contractuelles appropriées afin de préserver la confidentialité des Données et Informations Client qui sont concernées par l'externalisation. Elle vérifie notamment que les Délégués de la Banque concernés, respectent les obligations qui leur sont imposées aux fins de préserver la sécurité et la confidentialité des données, notamment en termes d'accès aux données dans le respect du principe « need to know », tel que défini ci-après. Il est de plus précisé que les activités et/ou services externalisés peuvent être audités par les autorités de surveillance, plus spécifiquement par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

« Need to know » signifie que les Données et Informations Client sont rendues accessibles aux administrateurs, dirigeants, employés, agents et sous-traitants des Délégués de la Banque qui ont besoin de cet accès pour permettre à la Banque de fournir des services au Client, mais également afin de permettre aux Délégués de respecter leurs propres exigences auxquelles ils sont tenus dans le cadre d'activités d'outsourcing et qui sont détaillées à l'article 16.5 ci-dessous.

16.5 Les exigences mentionnées à l'article 16.4 ci-dessus auxquelles les Délégués de la Banque sont tenus peuvent découler : (a) des modalités particulières d'utilisation des outils IT par les Délégués de la Banque dans le cadre du traitement des Données et Informations Client ou

des données personnelles, des personnes autorisées à accéder aux Données et Informations Client et la manière dont les outils IT interagissent entre eux ; (b) des règles, procédures, exigences légales ou réglementaires locales propres au Groupe BNP Paribas ; (c) de la nécessité de développer des plateformes mutualisées permettant la fourniture de services au Client, y compris entre les succursales de Zurich et de Lancy / Genève ; (d) de la standardisation croissante des outils IT, des procédures et services ; (e) des initiatives commerciales du Groupe BNP Paribas visant à identifier les services adéquats ou nouveaux et les produits pour ses clients ; (f) et de toute autre exigence résultant des normes du Groupe BNP Paribas.

## 17. Politiques de financement et d'investissement RSE du Groupe BNP Paribas

---

Dans le cadre de son engagement en matière de responsabilité sociale et environnementale (« RSE »), le Groupe BNP Paribas a développé différents outils pour prendre en compte les risques extra-financiers (environnementaux, sociaux et de gouvernance) liés à ses activités de financement et d'investissement. Le Groupe BNP Paribas a ainsi développé des politiques dites « sectorielles » afin d'encadrer ses activités dans des secteurs particulièrement sensibles, ces dernières étant complétées à la fois par une liste de biens ou activités à exclure, ainsi que par une liste de surveillance et d'exclusion rassemblant des entreprises controversées. De même, le Groupe BNP Paribas maintient un dispositif permettant d'assurer la conformité de son activité aux lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption, blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

## 18. Dépôts à terme

---

18.1 Le Client s'engage à respecter le terme convenu avec la Banque lors du dépôt.

18.2 Pour les dépôts à terme avec une maturité résiduelle de plus de 30 jours et en cas de résiliation avant le terme convenu le Client perdra



les intérêts courus après la prise d'effet de la résiliation jusqu'à la fin de la durée contractuelle. En outre, le Client devra à la Banque une indemnité pour tous frais liés à la résiliation du dépôt (frais administratifs et tous autres frais financiers supportés par la Banque) ainsi qu'une pénalité de 2% du montant du dépôt calculé sur la maturité résiduelle et selon les exigences réglementaires. La pénalité de 2% ne sera pas due si le Client respecte un préavis d'au moins 35 jours pour mettre un terme au dépôt.

18.3 Les dépôts avec une maturité résiduelle de 30 jours ou moins pourront être résiliés moyennant le paiement des frais liés à la résiliation du dépôt (frais administratifs et tous autres frais financiers supportés par la Banque) ainsi que la perte des intérêts courus après la prise d'effet de la résiliation jusqu'à la fin de la durée contractuelle qui devra correspondre à un mois d'intérêts sur le montant du dépôt.

## 19. Responsabilité juridique et fiscale

---

19.1 Le Client prend note qu'il est seul responsable, au besoin avec l'aide de tiers professionnellement qualifiés choisis par ses soins, de l'analyse, des conséquences et du respect des contraintes juridiques, fiscales et réglementaires qui pourraient lui être applicables dans toutes les juridictions pertinentes, notamment celles qui lui font obligation de déclarer ses avoirs, revenus et transactions sur son/ses compte(s) et/ou coffre(s) et sa relation d'affaires avec la Banque.

19.2 Dans le contexte des initiatives émanant de l'OCDE visant à lutter contre l'évasion fiscale, l'attention du Client est attirée sur ses éventuelles obligations relatives aux dispositions transfrontières visant la planification fiscale potentiellement agressive, en particulier celles résultant du droit européen, notamment la Directive (UE) 2018/822. Le Client confirme respecter la réglementation éventuellement applicable en la matière et procéder, le cas échéant, aux déclarations requises ou s'assurer du dépôt de celles-ci par qui de droit.

19.3 Le Client confirme qu'il n'a pas reçu et qu'il ne peut recevoir de conseils d'ordre juridique, fiscal ou réglementaire de la part de la Banque. Toutes conséquences financières résultant de contraintes juridiques, fiscales et réglementaires seront à sa seule charge. Le Client s'engage pour le surplus à indemniser et exonérer la Banque de toute responsabilité et dommage, coûts et frais pour toute action résultant du non-respect par le Client des contraintes qui pourraient lui être applicables.

19.4 Si le Client est une société de domicile dont le compte n'est pas utilisé à des fins commerciales, la Banque invite le Client à mettre toutes les informations nécessaires (au mieux de sa connaissance et de ses capacités), au moins une fois par an, à disposition des sujets fiscaux concernés afin de leur permettre de s'acquitter de toutes leurs obligations fiscales et toutes autres obligations déclaratives relatives à la relation d'affaires du Client avec la Banque.

19.5 La Banque s'engage à délivrer au Client une attestation annuelle de revenu et de fortune, à charge pour le Client de s'assurer de sa conformité aux normes fiscales de son/ses pays d'assujettissement.

19.6 Le Client atteste que ses données personnelles, notamment celles relatives à son domicile(s) et à sa nationalité (y compris celles du/des ayant(s) droit économique(s) si différent(s)) communiquées à la Banque sont exactes. Le Client s'engage à renseigner immédiatement la Banque de toute modification et à fournir à la Banque, sur simple demande, toute information complémentaire qu'elle pourrait exiger.

## 20. Secret bancaire et protection des données

---

20.1 Par la présente, le Client délègue valablement la Banque de son obligation réglementaire de ne divulguer aucune information relative à sa relation d'affaires avec le Client, selon les termes de cette clause. Le Client reconnaît et accepte que le secret bancaire soit levé :

- en lien avec le partage des données entre la succursale de Zurich et la succursale de



Lancy/Genève, lesquelles données sont nécessaires ou utiles à la mutualisation des services concernés telle que prévue à l'article 16.1. Aussi est-il précisé que les plateformes, (telles que celles liées au paiement, à la tenue des comptes, aux fonctions de contrôle, etc...) étant mutualisées entre les deux succursales, le transfert des Données et Informations Client entre les deux entités n'est pas soumis à restriction.

- afin de permettre à la Banque de remplir ses obligations et d'exercer ses droits tels que stipulé aux articles 4.11, et 16 ci-dessus.
- afin de protéger les intérêts légitimes de la Banque, en particulier a) en cas d'action judiciaire intentée par le Client contre la Banque, b) pour garantir les prétentions de la Banque et la réalisation des sûretés fournies par le Client ou des tiers, c) en cas de recouvrement de créances de la Banque envers le Client et d'action judiciaire intentée par la Banque contre le Client et d) en cas de reproches faits à la Banque, par le Client ou son mandataire, publiquement ou devant des autorités suisses ou étrangères.

Le Client reconnaît qu'en cas de transfert des Données et Informations Client à l'étranger, ces données ne sont plus régies par le droit suisse et sont soumises à des droits étrangers pouvant offrir un niveau de protection différent de celui prévu dans le droit suisse. Sont réservées en outre les conventions spécifiques avec la Banque, les devoirs généraux de la Banque de soigneusement choisir, instruire et surveiller ses Mandataires, ainsi que l'obligation légale de la Banque de renseigner.

20.2 La Banque est également déliée de cette obligation par le Client, sur une base « need to know », dans les cas prévus dans les présentes conditions générales, en particulier les articles 4.11 et 16 ci-dessus, à des fins d'utilisation de services externes de type plateforme de trading à des fins de surveillance, exclusivement au sein du Groupe BNP Paribas, des risques conformité et crédit notamment ainsi que dans la mesure nécessaire à la défense de ses intérêts légitimes.

20.3 Le Client reconnaît que, sous réserve des éventuelles réglementations applicables, la Banque peut, en tant que responsable du traitement (au sens des lois sur la protection

des données en vigueur), enregistrer, conserver, utiliser et traiter les données à caractère personnel (telles que définies dans les lois sur la protection des données en vigueur (« Données personnelles ») concernant le Client et toute personne dont les Données personnelles ont été divulguées à la Banque par le Client ou en son nom (« Personne concernée »), y compris les Données personnelles appartenant aux catégories spéciales visées dans les lois sur la protection des données en vigueur aux fins de mettre à disposition des comptes, transactions et services connexes ou à d'autres fins raisonnablement connexes ou autrement indiquées dans sa notice sur la protection des données accessible sur son site Internet (<http://www.bnpparibas.ch/fr/protection-des-donnees/>), telle que modifiée de temps à autre (la « Notice Protection des Données »), et / ou de se conformer aux réglementations en vigueur.

La Notice Protection des Données définit les obligations de la Banque et les droits de la Personne concernée en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et autres traitements, et fournit un certain nombre d'informations à cet égard, y compris des informations sur le fondement juridique du traitement, les sources et les catégories de Données personnelles collectées, les catégories de destinataires des Données personnelles ainsi que les critères utilisés pour déterminer la période de stockage des Données personnelles.

Avant de divulguer à la Banque des Données personnelles relatives à une Personne concernée, le Client s'engage et atteste qu'il a porté à l'attention des Personnes concernées la Notice Protection des Données, et le Client reconnaît que la Banque et / ou n'importe lequel de ses affiliés peuvent traiter les Données personnelles des Personnes concernées conformément aux présentes conditions générales, à tout autre accord spécifique ainsi qu'à la Notice Protection des Données.

Sauf obligation légale ou contractuelle de le faire, le Client et les Personnes concernées ne sont soumis à aucune obligation de fournir leurs Données personnelles à la Banque ou à l'un ou l'autre de ses affiliés. Toutefois, l'accès aux services et l'utilisation des services fournis par



la Banque ou l'un de ses affiliés pourraient ne pas être en mesure de commencer ou de continuer si le Client ou les Personnes concernées ne fournissent pas de Données personnelles sur demande.

- 20.4 Les employés et agents de la Banque peuvent accéder à certaines Données personnelles hors de la Banque lorsqu'ils sont en déplacement et/ou travaillent occasionnellement à leur domicile en Suisse ou à l'étranger et qu'ils utilisent des terminaux mobiles. La confidentialité des données sera garantie par des mesures techniques et organisationnelles appropriées telles que des accès et contrôles sécurisés.

## 21. Jours fériés

---

Les jours fériés bancaires tels que précisés par les lois fédérales ou cantonales, l'usage local ou les Directives de l'Association Suisse des Banquiers sont considérés comme des jours fériés officiels durant lesquels la Banque ne fournira pas ses prestations. La Banque décline toute responsabilité pour tout dommage que la fermeture de la Banque lors de tels jours fériés bancaires pourrait entraîner.

## 22. Invalidité d'une clause

---

L'invalidité, l'inefficacité ou la nullité d'une clause des présentes conditions générales n'entraîne pas l'invalidité, l'inefficacité ou la nullité des autres dispositions. En outre, le non-exercice par la Banque d'un droit conféré par les présentes conditions générales ou par la loi n'emporte pas renonciation audit droit.

## 23. Modifications des conditions générales

---

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions générales. Ces modifications seront notifiées au Client selon les instructions d'adressage en vigueur. Dans l'hypothèse où le Client a défini plusieurs moyens de communication avec la Banque, la Banque décide

librement lequel de ces moyens de communication est le plus approprié. Faute d'opposition dans le délai de 30 jours dès notification, elles seront considérées comme intégralement approuvées et entreront en vigueur à cette date en remplaçant les versions antérieures.

## 24. Avoirs sans nouvelles

---

24.1 Le Client s'engage à communiquer par écrit et sans délai tout changement le concernant, et ce, afin d'éviter une rupture de contact entre lui-même ou toute autre personne habilitée à intervenir dans la relation d'affaires, d'une part, et la Banque, d'autre part. Plus généralement, le Client veillera à prendre toutes mesures utiles (telle que la désignation valable d'un mandataire) permettant d'éviter que les avoirs du Client ne prennent la qualification d'«avoirs sans nouvelles» selon la réglementation suisse en vigueur.

24.2 Si, malgré les engagements du Client, cette hypothèse venait à se matérialiser, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à entreprendre, ou à faire entreprendre par des tiers, toutes les démarches qu'elle estimera nécessaires en vue de rétablir le contact avec le Client ou ses ayants droit. Les frais ainsi encourus seront intégralement supportés par le Client, respectivement ses ayants droit, tout comme ceux qui résultent du traitement particulier et de la surveillance des avoirs sans nouvelles. En cas de qualification des avoirs du Client en «avoirs sans nouvelles», les éventuelles conditions tarifaires dérogatoires jusque-là ne seront plus applicables.

24.3 Les recherches s'effectueront dans le respect du principe de la proportionnalité, ce qui implique que la Banque ne sera pas tenue de poursuivre ses investigations au-delà du raisonnable. Le Client prend acte, qu'en cas de résultats négatifs, la Banque sera tenue d'annoncer les avoirs sans nouvelles à l'organisme de recherche chargé par la réglementation applicable aux banques en Suisse de centraliser les données relatives à ce type d'avoirs.



Les frais, commissions et toute autre forme d'honoraires continueront à être prélevés par la Banque.

## 25. Fin de la relation d'affaires

---

- 25.1 Les relations d'affaires ne prennent pas fin par la faillite du Client ou une procédure analogue, ni par l'incapacité civile, la déclaration d'absence ou le décès de celui-ci.
- 25.2 La Banque se réserve le droit de mettre fin en tout temps à un service et/ou à sa relation d'affaires avec le Client, avec effet immédiat et sans avoir à donner de motifs. Une telle résiliation pourra être notifiée par la Banque selon les instructions d'adressage en vigueur.
- 25.3 La résiliation aura pour effet d'annuler, avec effet immédiat, les facilités de crédits utilisées ou promises et de rendre exigibles toutes les créances de la Banque à l'égard du Client, quelle que soit leur nature ou leur échéance.
- 25.4 La résiliation n'aura en revanche pas pour effet d'annuler les sûretés prises ou conférées par les présentes conditions générales ou par acte(s) séparé(s), ni d'annuler les intérêts légaux ou conventionnels dus, et ce jusqu'à ce que la Banque soit intégralement remboursée de ses créances, y compris les intérêts et frais ou désengagée des opérations qu'elle a menées pour le Client.
- 25.5 Si le Client ne donne pas d'instructions de transfert lorsqu'il en est requis, la Banque est autorisée à émettre un chèque en sa faveur, le cas échéant en vendant préalablement les actifs du Client au prix du marché ou au mieux, de gré à gré et, avant de procéder à la clôture du compte, à lui adresser ce chèque conformément à ses instructions relatives à l'envoi du courrier ou par tout autre moyen jugé approprié par la Banque.

## 26. Traitement des conflits d'intérêts

---

La Banque prend les mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts avec ses Clients.

Dans la gestion de situations de conflits d'intérêts, la Banque et ses collaborateurs s'assurent que les intérêts des Clients priment et sont protégés et préservés en toutes hypothèses. Toutefois, si de manière exceptionnelle pour quelque raison que ce soit, il est impossible d'éviter une situation de désavantage pour le Client, alors la Banque l'en informera immédiatement de manière appropriée et transparente.

**En complément de l'article 13.4 des présentes conditions générales, le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse être amenée, en fonction du service offert, à proposer des produits du Groupe BNP Paribas et/ou des produits qu'elle a émis, dans la mesure où elle estime que ces produits, parmi ceux qu'elle connaît, sont les plus à même de convenir au Client.**

## 27. Droit applicable et for

---

- 27.1 **L'intégralité des relations d'affaires du Client avec la Banque est soumise exclusivement au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflits.**
- 27.2 **Le Client reconnaît et accepte que le for exclusif pour tout litige relatif à l'intégralité de la relation d'affaires, y compris l'exécution ou l'interprétation des présentes conditions générales, se trouve auprès de la succursale avec laquelle la relation d'affaires plus particulièrement concernée est initiée au moment de l'entrée en relation ou auprès de la succursale avec laquelle la relation d'affaires plus particulièrement concernée est suivie (en cas de déménagement ou de changement de gestionnaire par exemple). La Banque se réserve toutefois le droit de poursuivre le Client à son lieu de domicile ou devant toute autre autorité compétente du lieu où le Client dispose ou dispose vraisemblablement d'actifs ou du lieu où la Banque a subi un dommage, le droit suisse, à l'exclusion des règles de conflits, restant seul applicable dans tous les cas.**



Directive UE 2014/59 du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la directive 2019/879 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement («BRRD2»)

## Annexe aux Conditions générales

Les dispositions de la BRRD2 peuvent s'appliquer **entre les succursales de Zurich ou de Genève de BNP Paribas (ci-après «BNPP») et le Client (ci-après l'« Entité concernée »)** (en qualité de client et/ou agissant en tant que mandant (*principal*) et/ou, le cas échéant, en tant que mandataire pour le compte de chaque mandant, séparément, pour lequel elle agit dans le cadre d'un Contrat In-scope) («**Contrepartie**») en ce qui concerne les opérations sur dérivés, y compris les dépôts.

La Contrepartie ou BNPP est désignée une «**Partie**» et elles sont désignées ensemble les «**Parties**» .

Les Parties peuvent commencer à conclure, ont déjà conclu et peuvent continuer à conclure des transactions ou des obligations (qu'elles aient été convenues par écrit, oralement ou par acte concluant) donnant naissance à des engagements régis par les conditions convenues par les Parties. La documentation contractuelle (y compris notamment les documents, données ou messages électroniques) qui définit et/ou confirme les conditions de telles transactions ou engagements constitue des «**Contrats**», chacun un «**Contrat**». Considérant que, si BNPP devait connaître des difficultés financières, BNPP pourrait faire l'objet de certaines mesures de bail-in, de suspension ou de résolution similaires ayant une incidence sur les obligations des Parties en vertu de tout ou partie de ces Contrats, et que les autorités compétentes de BNPP attendent de BNPP qu'elle obtienne l'accord et l'acceptation de ses contreparties quant à l'effet potentiel de ces mesures de résolution conformément aux obligations de BNPP découlant de la BRRD2, à titre de contre-prestation adéquate, y compris (sans s'y limiter) en contrepartie de la volonté constante de BNPP (sous réserve des rémunérations commerciales usuelles) de (i) conclure des accords avec la Contrepartie; et/ou (ii) conclure de nouvelles transactions et prendre de nouveaux engagements et/ou assumer de nouvelles obligations et/ou accepter de nouveaux ordres ou instructions et/ou (iii) continuer d'entretenir des relations d'affaires avec la Contrepartie, en vertu des Contrats existants conclus avec la Contrepartie, BNPP requiert par les présentes l'acceptation et l'accord de la Contrepartie en ce qui concerne les effets potentiels de toute Mesure de bail-in (telle que définie ci-dessous) et/ou de tout exercice de Pouvoirs de suspension avant une procédure de résolution et au cours d'une procédure de résolution, le cas échéant, comme définit plus en détail dans le présent accord.

Si la Contrepartie agit en qualité de mandataire pour le compte d'un ou de plusieurs clients ou mandants (*principals*) sous-jacents dans le cadre d'un Contrat In-scope, en signant ou en acceptant le présent accord conformément à ses conditions, les conditions du présent accord seront réputées constituer un accord effectif conclu par et pour le compte de chaque client concerné et/ou mandant (*principal*), séparément, pour le compte desquels la Contrepartie agit.



Par conséquent, les Parties conviennent, en relation avec chaque Contrat In-scope (tel que défini ci-dessous), à compter de la Date d'entrée en vigueur pertinente, ce qui suit:

## 1. Reconnaissance contractuelle du bail-in

(1) Dans la mesure où cela n'a pas été convenu ni pris en compte dans le Contrat In-scope (et, dans ce cas, nonobstant toute autre disposition du Contrat In-scope ou de tout autre accord, arrangement ou convention entre les Parties, sauf lorsque de tels accords contiennent des dispositions spécifiques se référant aux articles 55 ou 71 bis de la BRRD2 ou à une Mesure de bail-in ou à l'exercice de Pouvoirs de suspension, la Contrepartie reconnaît et accepte que des engagements résultant de chaque Contrat In-scope (autres que les Engagements exclus) puissent faire l'objet de l'exercice du Pouvoir de bail-in de droit français par l'Autorité de résolution compétente, et reconnaît et accepte d'être liée par toute Mesure de bail-in et par ses effets (y compris toute adaptation, modification et/ou rectification des conditions de chaque Contrat In-scope qui serait nécessaire pour donner effet à une telle Mesure de bail-in). Une telle action peut notamment comprendre:

(i) une réduction, en tout ou partie, de tout montant dû par BNPP à la Contrepartie, en relation avec un Contrat In-scope, y compris un Montant de résiliation de bail-in; et/ou

(ii) une conversion de tout ou partie d'un montant dû par BNPP à la Contrepartie en relation avec un Contrat In-scope, y compris un Montant de résiliation de bail-in) en actions ou autres titres de propriété, auquel cas la Contrepartie créancière reconnaît et accepte que de telles actions ou autres titres de propriété puissent lui être octroyés ou attribués à la suite de la Mesure de bail-in.

(2) Chaque partie reconnaît et convient que la présente disposition régit de manière exhaustive les éléments décrits dans le présent accord, à l'exclusion de tout autre accord, arrangement ou toute autre convention entre les Parties concernant l'objet de chaque Contrat In-scope, et qu'aucun autre préavis ne sera requis entre les Parties en vertu de l'accord afin de donner effet aux éléments décrits dans le présent accord.

(3) Les déclarations et acceptations figurant aux alinéas (1) et (2) ci-dessus ne s'appliquent pas si:

(i) l'Autorité de résolution compétente décide que les engagements découlant du/des Contrat(s) In-scope peuvent faire l'objet de l'exercice du Pouvoir de bail-in de droit français en vertu du droit du pays tiers régissant ces engagements ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers et, dans les deux cas, la Législation française a été modifiée pour tenir compte de cette décision; et/ou

(ii) la Législation française a été abrogée ou modifiée de manière à supprimer l'exigence relative aux déclarations et acceptations figurant aux alinéas (1) et (2) ci-dessus.

## 2. Reconnaissance contractuelle des Pouvoirs de suspension avant la procédure de résolution et au cours de la procédure de résolution

Dans la mesure où cela n'a pas été convenu ni pris en compte dans le Contrat In-scope (et, dans ce cas, nonobstant toute autre disposition du Contrat In-scope ou de tout autre accord, arrangement ou convention entre les Parties, sauf lorsque de tels accords contiennent des dispositions spécifiques se référant aux articles 55 ou 71 bis de la BRRD2), la Contrepartie

a) reconnaît et convient que le Contrat In-scope peut faire l'objet de l'exercice par l'Autorité de résolution compétente de pouvoirs de suspension ou de restrictions des droits et obligations découlant du présent accord en



vertu des articles 33 bis, 69, 70 et 71 de la BRRD2, tels que transposés dans la Législation française pertinente, et que les conditions énoncées à l'article 68 de la BRRD2, telles que transposées dans la Législation française pertinente, s'appliqueront;

b) reconnaît et convient que les Parties seront liées par l'effet d'une application (i) de la suspension de toute obligation de paiement ou de livraison en vertu de l'article 33 bis de la BRRD2, tel que transposé dans la Législation française pertinente; (ii) de la suspension de toute obligation de paiement ou de livraison en vertu de l'article 69 de la BRRD2, tel que transposé dans la Législation française pertinente; (iii) de la restriction du droit de faire valoir des sûretés en vertu de l'article 70 de la BRRD2, tel que transposé dans la Législation française pertinente; et (iv) de la suspension de tout droit de résiliation au titre du Contrat en vertu de l'article 71 de la BRRD2, tel que transposé dans la Législation française pertinente;

c) reconnaît et convient que les Parties sont liées par les dispositions de l'article 68 de la BRRD2, tel que transposé dans la Législation française pertinente; et

d) reconnaît et convient que les conditions contractuelles de reconnaissance prévues par la présente disposition régissent de manière exhaustive les éléments décrits dans la présente disposition, à l'exclusion de tout autre accord, arrangement ou toute autre convention entre les Parties concernant l'objet du Contrat In-scope.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent paragraphe 2 s'applique uniquement aux Contrats financiers.

## Définitions

«**ACPR**» désigne l'Autorité française de contrôle prudentiel et de résolution.

«**Autorité de résolution compétente**» désigne, en ce qui concerne BNPP, le CRU et l'ACPR.

«**Communication sur l'onboarding**» désigne le courrier électronique ou tout autre message auquel la présente convention est jointe.

«**Contrat financier**» désigne tout contrat et toute convention au sens de l'article 2, paragraphe 1, alinéa 100 de la BRRD2, tel que transposé dans la Législation française pertinente.

«**Contrat In-scope**» désigne tout Contrat régi par le droit d'un État non membre de l'EEE, qui est un contrat ou un instrument faisant naître un engagement qui peut être soumis à un Pouvoir de bail-in de droit français, à des Pouvoirs de suspension ou à une Exigence de reconnaissance des pouvoirs de suspension, tels que (notamment) ceux relatifs aux dépôts, instruments dérivés, prêts de titres et opérations de pension, ventes, achats et/ou prêts de titres ou d'un groupe ou d'un indice de titres ou de matières premières ou d'un groupe ou d'un indice de matières premières, opérations de change au comptant, prêts ou garde de titres.

«**CRU**» désigne le Conseil de résolution unique de l'Union européenne créé en vertu du Règlement MRU.

«**Date d'entrée en vigueur**» désigne la première des dates suivantes: (a) la date survenant quatorze (14) jours après la Date de communication sur l'onboarding et (b) la date à laquelle tout Contrat In-scope entre en vigueur entre les Parties.

«**Date de communication sur l'onboarding**» désigne la date de Communication sur l'onboarding.

«**Engagements exclus**» désigne les engagements exclus du champ d'application de la reconnaissance contractuelle du bail-in selon la Législation française.

«**Entité concernée**» désigne l'entité identifiée [comme étant le client de BNPP] dans la Communication sur l'onboarding.

Par «**entité réglementée**» on entend toute entité visée à l'article L.613-34 du Code monétaire et financier français ou à l'article 2 du Règlement MRU, dans leur version respectivement en vigueur, comprenant certains établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements financiers et certaines de leurs sociétés mères ou holding.

«**Exigence de reconnaissance des pouvoirs de suspension**» désigne les conditions énoncées à l'article 71 bis de la BRRD2, tel que transposé dans la Législation française pertinente.

«**Législation française**» désigne toute loi, réglementation, normes ou prescriptions en vigueur en France.

«**Législation française pertinente**» désigne les lois, réglementations, règles ou prescriptions françaises mettant en œuvre la BRRD2, selon la description figurant dans le tableau de l'annexe A, dans sa version respectivement en vigueur.

«**Mesure de bail-in**» désigne l'exercice de tout Pouvoir de bail-in de droit français par l'Autorité de résolution compétente, qui peut notamment comprendre l'exercice d'une telle mesure pour toutes les transactions (ou toutes les transactions relatives à un ou plusieurs ensembles de compensation, le cas échéant, en vertu d'un contrat-cadre).

«**Montant de résiliation du bail-in**» désigne, s'agissant de Contrats financiers, le montant de résiliation anticipée ou les montants de résiliation anticipée (quelle qu'en soit la description), ainsi que les intérêts courus et impayés y afférents, pour toutes les transactions (ou toutes les transactions relatives à un ou plusieurs ensembles de compensation, le cas échéant, en vertu d'un contrat-cadre, et avant que, pour éviter toute ambiguïté, ce montant ne soit réduit ou converti par l'Autorité de résolution compétente).



«**Pouvoir de bail-in de droit français**» désigne tout pouvoir de dépréciation ou de conversion existant, le cas échéant (y compris, notamment, tout pouvoir de modifier ou de changer l'échéance des engagements éligibles d'une institution soumise à une procédure de résolution ou le montant des intérêts payables au titre de ces engagements éligibles ou la date d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant provisoirement les paiements), en vertu de la Législation française, et exercé conformément à celle-ci:

(a) en ce qui concerne la transposition/application de la BRRD2 dans sa version respectivement en vigueur, y compris, notamment, les dispositions pertinentes de l'Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 et de l'Ordonnance n° 2020-1636 du 21 décembre 2020 relative au régime de résolution dans le secteur bancaire, dans leur version respectivement en vigueur, ainsi que les instruments, règles, décrets, arrêtés et normes émis en vertu de celles-ci, et

(b) constituant ou en relation avec le Règlement MRU, dans sa version respectivement en vigueur,

dans chaque cas, en vertu de quoi les obligations d'une entité réglementée (ou d'une autre société affiliée à une entité réglementée) peuvent être réduites (y compris à zéro), annulées ou converties en actions, autres titres ou autres obligations de cette entité réglementée ou de toute autre personne.

«**Pouvoirs de suspension**» désigne les pouvoirs prévus aux articles 33 bis, 69, 70 et 71 de la BRRD2 ainsi que les conditions prévues à l'article 68 de la BRRD2, tels que transposés dans la Législation française pertinente.

«**Règlement MRU**» désigne le Règlement (UE) N° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) N° 1093/2010, dans sa version respectivement en vigueur.

